

Bruxelles, le 8 décembre 2006

COMMUNICATION RELATIVE A LA SPECIALITE EN GERIATRIE

Objet : Prestations spécifiques aux médecins spécialistes en gériatrie – Codes de qualification INAMI/180-581-580 : état de la question

1. Le Moniteur belge du 9 mai 2006 a publié l'arrêté royal du 1^{er} mai 2006 modifiant la nomenclature des prestations de santé. Avec effet rétroactif au 1^{er} février 2006, cet arrêté a inséré, à l'article 2 de la nomenclature, une évaluation gériatrique pluridisciplinaire ainsi que, à l'article 25, une prestation de gériatrie de liaison et un examen gériatrique de sortie, prestations réservées au médecin spécialiste en gériatrie.
2. L'arrêté royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical comprend deux titres professionnels particuliers en matière de gériatrie :
 - le premier à l'article 1^{er}, soit le titre professionnel particulier de « médecin spécialiste en gériatrie »
 - le second à l'article 2, soit le titre professionnel particulier complémentaire de « et en gériatrie ».
3. Anticipant sur l'insertion, dans la nomenclature, de prestations de santé spécifiques aux « gériatres », l'INAMI a envoyé en janvier 2006 à tous les médecins internistes « porteurs de la qualification professionnelle particulière en gériatrie » - les seuls déjà agréés alors - une lettre leur demandant de choisir : ou bien rester interniste (code de qualification 580) ou bien devenir « gériatre article 1^{er} » et adresser une demande à cette fin au SPF Santé publique et informer l'INAMI de leur choix.
Les médecins contactés avaient jusqu'au 31 décembre 2006 pour suivre cette procédure.

Les médecins qui opteraient pour un agrément comme « gériatre article 1^{er} » ou qui souhaitaient encore attendre jusqu'au 31 décembre 2006 au plus tard avant de choisir (et étaient déjà « gériatres article 2 ») recevraient provisoirement un code de qualification 581 correspondant au code du médecin spécialiste agréé en médecine interne porteur de la qualification professionnelle particulière en gériatrie (article 2).
4. La philosophie qui sous-tend l'agrément en tant que « gériatre article 1^{er} » est de prévoir pour ces médecins en assurance obligatoire un ensemble de prestations permettant l'exercice à part entière de la spécialité.

Le Conseil technique médical commencera ses travaux à cet effet début 2007.

L'octroi, au 1^{er} janvier 2007, d'un code INAMI « gériatre article 1^{er} » aurait donc pour conséquence que ces dispensateurs de soins ne disposeraient que de 3 prestations dans l'AMI, ce qui, bien sûr, ne peut avoir été le but poursuivi.

Sur le terrain, le passage de l'interniste ayant un titre professionnel complémentaire « et en gériatrie » à celui de « gériatre article 1^{er} » est aussi ressenti comme une menace dans le cadre de la convention en matière d'autogestion du diabète, bien que les droits déjà « acquis » sont maintenus pour les « médecins responsables » de cette convention comme le définit explicitement l'article 8, § 2, 2, de celle-ci et ce, bien entendu, tant que la convention est en vigueur, c'est-à-dire au moins jusqu'au 31 décembre 2007.

5. Vu ce qui précède, l'INAMI :

- 1) octroiera seulement le code de qualification 581 tant que la nomenclature accessible aux « gériatres article 1^{er} » ne sera pas connue et tant que celle-ci ne sera pas effectivement entrée en vigueur, qu'il s'agisse de gériatres « article 1^{er} » ou « article 2 » (qui ont donc le temps de choisir en connaissance de cause la médecine interne ou la gériatrie).
Ce code de qualification donne accès à la médecine interne et aux 3 prestations gériatriques spécifiques existantes susmentionnées.
- 2) portera, lors de l'élaboration de la nomenclature gériatrique spécifique complète, l'attention nécessaire aux problèmes des médecins qui disposent actuellement de titres professionnels leur donnant un accès plus large aux prestations de la nomenclature qu'à celles de la nomenclature gériatrique spécifique, compte tenu de la pratique actuelle de ces médecins (droits acquis) mais sans déroger en fin de compte au concept du titre professionnel particulier assorti d'une compétence spécifique propre, y compris dans la réglementation AMI.
- 3) attirera l'attention du SPF-Santé publique sur la problématique de combinaison pour les « gériatres article 1^{er} » avec des titres professionnels particuliers de l'article 2, comme « et en endocrino-diabétologie ».